

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 240

PROGRAMMES PÉRISCOLAIRES ET INTERSCOLAIRES

PRÉAMBULE

La participation des élèves aux activités parascolaires leur donne la possibilité de se responsabiliser, de développer de bonnes attitudes, des habiletés en leadership et en relations interpersonnelles et leur fournit une expérience enrichissante.

Le Conseil scolaire reconnaît l'importance de ces activités lorsque les élèves, le personnel et les membres de la communauté y participent.

Le Conseil scolaire reconnaît la valeur des activités parascolaires dans la mesure où celles-ci répondent aux buts généraux de l'éducation et qu'elles sont conformes à la mission éducative du Conseil.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les principaux objectifs des activités périscolaires sont de :
 - 1.1 faciliter la participation du plus grand nombre d'élèves possible;
 - 1.2 fournir une aussi grande variété d'activités que possible (à titre d'exemple, ces activités pourraient englober l'athlétisme, les beaux arts, les expo-sciences, les communications, etc.)
 - 1.3 permettre la croissance et le développement des élèves;
2. Le Conseil scolaire encourage la mise sur pied de comités, d'associations ou de tout autre regroupement pour la promotion de l'athlétisme, de l'éducation, de la culture et des services à la communauté.
3. Les enseignant(e)s participent à la mise en oeuvre des activités parascolaires.
4. La direction de l'école est responsable du fonctionnement des activités parascolaires, d'établir les frais et de comptabiliser les revenus et les dépenses.
5. Toute activité d'élèves autorisée par l'école doit :
 - 5.1 offrir une supervision adéquate;

- 5.2 établir une brève description de ses buts et objectifs;
 - 5.3 conserver le bilan de ses rencontres et de ses activités; et,
 - 5.4 comptabiliser les revenus et les dépenses de chaque activité conformément aux pratiques comptables de l'école.
6. La participation des élèves aux activités parascolaires doit se faire sur une base volontaire.
 7. L'école vise à réduire autant que possible les activités qui séparent les élèves selon le sexe.
 8. L'école permet aux élèves ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre de participer pleinement et de façon équitable et sécuritaire aux activités scolaires et parascolaires.

PROCÉDURES

1. L'école est responsable de la mise sur pied et de la réglementation d'activités parascolaires afin de pourvoir aux différents besoins des élèves.
2. Les activités parascolaires doivent être coordonnées par un(e) enseignant(e). Cependant, l'enseignant(e) peut rechercher l'appui d'un membre de la communauté pour animer ou diriger l'activité.
3. L'école doit fixer les activités parascolaires de telle manière à minimiser l'empiètement sur le temps de l'école.
4. L'école s'efforcera de développer des activités parascolaires qui prônent la participation du plus grand nombre d'élèves.
5. Les activités comportant une nuitée ou un hébergement sont traitées au cas par cas. Le personnel scolaire exerce tous les efforts raisonnables afin d'offrir des solutions qui sont inclusives, respectueuses et acceptables pour l'élève et qui n'imposent pas de frais supplémentaires ou de fardeau à l'élève.

Le Conseil scolaire appuie et encourage la planification de divers programmes périscolaires et interscolaires à l'intention du personnel, des élèves et de leurs parents.

Le Conseil scolaire reconnaît le bienfondé de donner aux élèves l'occasion de rechercher un niveau supérieur de compétition sportive à celui offert par des programmes internes. De plus, le Conseil scolaire appuie l'idée de former des athlètes qui participent à des

compétitions avec d'autres écoles, dans le cadre d'épreuves individuelles ou d'équipe, dans les disciplines sanctionnées par l'association de sports scolaires de l'Alberta (**Alberta Schools Athletic Association**).

D'abord et avant tout, la direction générale s'attend à ce que les entraîneurs et les gérants de telles équipes tombent sous la responsabilité du personnel enseignant. Un entraîneur de la communauté, sous la supervision d'un membre du personnel professionnel attitré, est une option acceptable (voir DA 482)

